

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
19 novembre 2001
Français
Original: russe

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 octobre, à 10 heures

Président : M. Hasmi (Malaisie)**Sommaire**

Demandes d'audition

Point 18 de l'ordre du jour: application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (*suite*)

Point 91 de l'ordre du jour: renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (*suite*)

Point 92 de l'ordre du jour: activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes* (*suite*)

Point 93 de l'ordre du jour: application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour: rapport du Conseil économique et social* (*suite*)

Point 94 de l'ordre du jour: moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes* (*suite*)

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10

Demandes d'audition (A/C.4/56/2 et Add.1, A/C.4/56/3 et Add.1-7 et A/C.4/56/4)

1. **Le Président** appelle l'attention des membres de la Commission sur la demande d'audition relative à Gibraltar, qui figure au document A/C.4/56/2. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend faire droit à cette demande.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **Le Président** dit qu'une autre demande d'audition relative à Gibraltar figure au document A/C.4/56/Add.1. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend faire droit à cette demande.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. **Le Président** appelle l'attention sur huit demandes d'audition relatives au Sahara occidental, qui figurent aux documents A/C.4/56/3 et Add. 1-7. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend faire droit à ces demandes.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. **Le Président** appelle l'attention sur une demande d'audition relative aux petits territoires, qui figure au document A/C.4/56/4. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission entend faire droit à cette demande.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Point 18 de l'ordre du jour: application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux (*suite*) (A/56/1 et Corr.1) (A/56/23 (Part II) chap. VI, IX-XI, A/56/23 (Part III), chap. XIII (D-F, H), A/56/1 et Corr. 1, A/56/159, S/2001/148, S/2001/398, S/2001/613)

Point 91 de l'ordre du jour: renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*) (A/56/23 (Part II), chap. VIII, A/56/23 (Part III), chap. XIII (A), A/56/67)

Point 92 de l'ordre du jour: activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

(*suite*) [A/56/23 (Part II) chap. V, A/56/23 (Part III) chap. XIII (B)]

Point 93 de l'ordre du jour: application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

(*suite*) (A/56/23 (Part II) chap. VII, A/56/23 (Part III), chap. XIII (C), A/56/65/ A/C.4/56/CRP.1)

Point 12 de l'ordre du jour: rapport du Conseil économique et social (*suite*) (A/56/3)

Point 94 de l'ordre du jour: moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

(*suite*) (A/56/88)

9. **M. Shen** (Chine) dit que depuis sa création, l'ONU joue un rôle important en aidant les pays et les peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à lutter pour leur indépendance, et des résultats satisfaisants ont été atteints à cet égard. Il y a lieu de noter en particulier la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale en 1960, qui a sensiblement accéléré le processus de décolonisation dans le monde entier. La participation active des pays nouvellement indépendants à la solution des problèmes internationaux a contribué dans une bonne mesure à renforcer le caractère universel de l'Organisation. Pourtant, alors que l'humanité est entrée dans un nouveau millénaire, la décolonisation n'est toujours pas achevée, et les buts énoncés dans la Déclaration n'ont pas encore été atteints. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et tendant à proclamer une deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a manifesté nettement l'attachement général de tous les Etats Membres à la liquidation complète du colonialisme.

10. Il incombe aux Etats Membres d'accorder l'attention voulue aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et de les aider à exercer leur droit inaliénable à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des l'Assemblée générale, et de faciliter l'élimination

complète du colonialisme sur terre. L'orateur invite instamment toutes les puissances administrantes à collaborer plus efficacement avec l'ONU et la population des territoires non autonomes, afin de créer des conditions nouvelles pour l'exercice, par les peuples, de leur droit à l'autodétermination.

11. La Chine espère que les puissances administrantes établiront une coopération plus étroite avec l'ONU, qu'elles veilleront pleinement à ce que la population des territoires non autonomes comprenne ses droits, qu'elles fourniront les informations nécessaires à cet effet et qu'elles accueilleront des missions de visite de l'ONU dans les territoires qu'elles administrent. À l'heure actuelle, la majorité des territoires non autonomes sont petits et leur potentiel de développement est très faible. Dans ce contexte, la Chine demande aux puissances administrantes de prendre des mesures effectives pour que ces territoires puissent développer de manière équilibrée leur société, leur économie, leur culture et leur éducation, tout en veillant à la protection de leur ressources naturelles et humaines.

12. **M. Baali** (Algérie) remercie le Président et les membres du bureau du Comité spécial de la décolonisation pour leurs efforts en faveur de la réalisation des objectifs de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et fait observer que malgré les succès obtenus au cours de la Décennie, les derniers bastions du colonialisme n'ont toujours pas disparus de la terre. Grâce aux efforts conjugués de l'ONU et de l'Organisation de l'Unité africaine, un plan de règlement a été élaboré, il y a déjà dix ans, pour le Sahara occidental, dernier territoire non autonome en Afrique. La mise en oeuvre de ce plan a été longue et difficile, mais en 1997 la majorité des problèmes ont été surmontés grâce aux efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker.

13. Malheureusement, et contre toute attente, ce processus s'est trouvé dans l'impasse, ce qui tient au fait que la procédure des recours a échappé à tout contrôle. Face à la position ambiguë du Secrétariat de l'ONU, le Front POLISARIO a repoussé la solution politique qu'on lui a proposée, et qui repose sur ce qu'on a appelé l'autonomie. En même temps, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, a réaffirmé son appui aux efforts en faveur de l'application du plan de règlement et de

l'organisation d'un référendum libre et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

14. De l'avis de l'Algérie, le projet d'accord cadre ne saurait d'aucune manière servir de base pour un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental. Le plan de règlement, appuyé par l'ensemble de la communauté internationale, demeure la seule base acceptée par les deux parties, serait conforme aux principes du droit international et permettrait au peuple sahraoui de statuer librement sur son avenir moyennant l'organisation d'un référendum d'autodétermination.

15. **M. Mollahosseini** (République islamique d'Iran) fait observer qu'au début de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, il est important de souligner le rôle politique primordial joué par les Nations Unies à l'appui de la décolonisation. La mise en oeuvre du Plan d'action de la Décennie facilitera le respect des engagements énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'achèvement de la décolonisation et l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples des territoires non autonomes restants. Ce processus doit se fonder sur la volonté librement exprimée des peuples des territoires concernés, en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial de la décolonisation a joué un rôle déterminant dans la décolonisation de plus de 60 anciens territoires non autonomes depuis l'adoption de la Déclaration en 1960. L'Iran estime que dans ses activités futures, celui-ci doit tenir compte du fait qu'il doit pouvoir compter sur la coopération des puissances administrantes, envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes, déterminer les désirs et les aspirations des peuples de ces territoires, et assurer la soumission de renseignements pertinents conformément à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies. Comme d'autres membres de la communauté internationale, l'Iran n'a cessé d'appuyer les activités de l'ONU en matière de décolonisation en tant que membre du Comité spécial et continuera d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées à cet égard.

16. **M. Foo Shyang Piau** (Singapour) note le travail important accompli par la Commission depuis l'adoption, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a permis à plus de 85 millions de personnes d'accéder à

l'indépendance; mais déclare que beaucoup reste encore à faire pour surmonter définitivement l'héritage du colonialisme. Malgré les progrès considérables atteints au cours de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, il existe toujours 17 territoires non autonomes, et les Nations Unies doivent redoubler d'efforts afin qu'ils puissent parvenir à l'autodétermination durant la deuxième Décennie, qui vient de commencer. Singapour connaît bien les problèmes complexes que le passage à l'indépendance pose aux petits territoires; c'est pourquoi il invite les Nations Unies à les soutenir à tous les stades de la décolonisation. À son tour, le Comité spécial doit continuer son travail de mise à jour du Plan d'action, qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie, et intensifier la coopération avec les puissances administrantes.

17. La révolution dans le domaine des technologies de l'information ouvre de nouvelles possibilités en ce qui concerne l'échange d'informations et d'expériences et l'élaboration de stratégies pertinentes, notamment au moyen de l'Internet, qui offre de riches ressources pouvant être utiles pour les territoires qui aspirent à l'autodétermination. Toutefois, la majorité de ces territoires ne disposent pas de l'infrastructure, même élémentaire, nécessaire pour accéder à l'Internet et pour utiliser pleinement ses ressources. Singapour est prêt à partager sa propre expérience en matière de technologie informationnelle avec d'autres pays en développement en vue de la mise en valeur de leur ressources humaines, ce qui est essentiel pour leur progrès économique et social. Malgré quelques ratés, le processus de l'autodétermination a sensiblement progressé, et au cours de la deuxième Décennie internationale, qui vient de commencer, il faudra redoubler d'efforts afin de garantir la réalisation de tout le potentiel politique, économique et social des territoires non autonomes restants.

18. **M. Bakoniario** (Madagascar) remercie le Comité spécial pour son rapport, qui figure au document A/56/23, et qui est consacré au noble objectif de l'élimination du colonialisme que poursuit le Comité spécial. Les débats sur les questions de décolonisation interviennent une année après l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les dirigeants des pays du monde ont réitéré leur engagement à promouvoir les idéaux de liberté et de justice et à respecter le droit à l'autodétermination de peuples qui sont encore sous

domination coloniale ou sous occupation étrangère. Au cours de la session, les Nations Unies devraient une nouvelle fois réaffirmer leur position constante concernant la décolonisation des territoires non autonomes restants.

19. Les droits de l'homme commencent avec l'indépendance, et la lutte pour l'indépendance est la lutte pour les droits de l'homme. À cet égard, Madagascar souscrit à la résolution adoptée le 6 avril 2001 par la Commission des droits de l'homme sur la question du Sahara occidental, qui réaffirme qu'il faut organiser un référendum d'autodétermination du peuple du territoire. La communauté internationale et l'Assemblée générale appellent la mise en oeuvre scrupuleuse du plan de règlement agréé par les deux parties au conflit pour parvenir à une solution juste et durable du conflit au Sahara occidental. L'aide apporté par Assemblée générale aux territoires non autonomes en ce qui concerne l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination joue un rôle précieux, comme l'organisation réussie d'une consultation générale de la population du Timor oriental le montre clairement. Alors qu'il faut saluer les efforts entrepris par le Comité spécial durant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme écoulée, il faudra déployer des efforts encore plus importants et plus déterminés au cours de la nouvelle Décennie.

20. **M. Ononye** (Nigéria) dit que son pays appuie les principes de l'autodétermination énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et s'associe à l'appel que l'Assemblée générale à adressé, dans sa résolution 55/139 du 8 décembre 2000, à tous les États pour qu'ils intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application intégrale et effective de cette Déclaration et des autres résolutions des Nations Unies. Le Nigéria soutient les mesures prises par l'ONU en vue de garantir l'accession à l'indépendance des 17 territoires non autonomes restants, et invite la communauté internationale, et notamment les puissances administrantes, à accélérer ce processus.

21. Il faut intensifier les efforts appelés à régler ce problème en organisant dans tous ces territoires un référendum, qui donnera à leurs habitants la chance de déterminer eux-mêmes leur avenir. Pour ce qui est du Sahara occidental, les parties intéressées doivent respecter scrupuleusement les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier la résolution 55/141

du 8 décembre 2000, et parvenir le plus rapidement à la tenue d'un tel référendum. Le Nigéria appelle l'intensification des mesures destinées à accroître l'aide apportée à ces territoires en matière de diffusion d'informations sur la décolonisation et d'octroi de bourses d'études.

22. **M. Andjaba** (Namibie) attire l'attention en particulier sur la situation au Sahara occidental et exprime sa profonde déception à l'égard des récents événements relatifs à la décolonisation de ce dernier territoire non autonome en Afrique. La délégation angolaise s'inquiète vivement de la récente proposition concernant un « projet d'accord cadre » sur le statut du Sahara occidental. Ce document ne donnerait pas au peuple du Sahara occidental la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et s'écarte en général des principes adoptés par les Nations Unies en matière de décolonisation. Il faut noter qu'en juin 2001, le Conseil de sécurité n'a pas appuyé cette proposition, mais a réaffirmé son plein appui aux efforts poursuivis actuellement par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le plan de règlement et les accords adoptés par les parties concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

23. Le plan de règlement pour le Sahara occidental proposé par les Nations Unies demeure le seul mécanisme global accepté par les deux parties au conflit et entériné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991. Il a pour but essentiel l'organisation d'un référendum d'autodétermination libre et régulier sans restrictions administratives ou militaires quelconques. Il est donc indispensable de poursuivre les efforts en faveur d'une solution juste et durable du conflit au Sahara occidental, et la délégation de l'orateur déclare qu'elle oppose actuellement et opposera toujours toute tentative de renoncer au plan de règlement. Elle appelle la reprise prochaine des efforts en faveur de son application intégrale. Elle exprime son appui aux efforts de la MINURSO et du Secrétaire général, ainsi qu'à ceux de l'Envoyé personnel de celui-ci, M. James Baker, en vue d'un règlement véritable, juste et durable du problème du Sahara occidental.

24. **Mme Seth** (Antigua-et-Barbuda), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que

les pays membres de la CARICOM qui font partie du Comité de la décolonisation – Antigua-et-Barbuda, la Grenade et Sainte-Lucie – continuent de s'employer à contribuer à un dialogue constant et à introduire de nouvelles approches. Sur le plan régional, la CARICOM continue de faciliter la participation des territoires non autonomes des Caraïbes aux institutions régionales, indépendamment de leur degré de développement politique. Dans des situations exceptionnelles, la CARICOM prend des mesures unilatérales pour répondre aux besoins de territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles. En ce qui concerne les efforts de la CARICOM en faveur du développement des territoires limitrophes, il faut accélérer les activités sur le plan international. Comme par le passé, les États membres de la CARICOM affirment que les Nations Unies doivent toujours jouer le rôle principal en ce qui concerne le développement futur des territoires non autonomes. La décolonisation réussie de plus de 80 territoires après la deuxième guerre mondiale traduit le succès des efforts mondiaux destinés à garantir que la population de ces territoires puisse parvenir à une autonomie complète dans le cadre d'un processus reconnu sur le plan international. Dans les Caraïbes, ce processus a abouti à l'indépendance des 14 États membres de la CARICOM, qui ont formé une libre association, et, dans le cas de deux autres territoires, soit à l'association avec les Pays-Bas, soit à l'intégration avec tous les droits politiques, en ce qui concerne les départements d'outre-mer français dans les Caraïbes.

25. Ces modalités de l'autodétermination ont réussi dans une bonne mesure grâce au paramètres gouvernant la décolonisation énoncés dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et il n'y pas lieu de s'écarter du respect de ces principes. Il faut résister aux tentatives de légitimer les mécanismes de dépendance existants, qui sont inégaux par rapport à tout critère objectif, même compte tenu des nouvelles propositions en matière d'administration, qui sont souvent introduites de manière unilatérale dans beaucoup de territoires, notamment dans ceux situés dans les Caraïbes. Il n'y aucune raisons d'exclure ces territoires de la liste de l'ONU aussi longtemps qu'il ne sont pas parvenus à une égalité politique complète.

26. Les États membres de la CARICOM soulignent que le plan de règlement pour le Sahara occidental demeure le meilleur moyen de déterminer la volonté du

peuple sahraoui. Toute autre proposition doit être mutuellement acceptée par les deux parties.

27. Dans des déclarations prononcées précédemment à la Quatrième Commission et en séance plénière, la CARICOM a exprimé son inquiétude à l'égard du fait que les principales dispositions du Plan d'action n'aient pas été appliquées durant la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. En l'absence d'une analyse de fond de la situation constitutionnelle, politique et économique dans les territoires destinée aux États Membres, les informations en matière de décolonisation sont insuffisantes. La CARICOM réitère son avis selon lequel ces analyses sont essentielles pour combler cette lacune.

28. Ce manque d'informations est devenu manifeste à la récente Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À ce propos, il convient de noter que bien que la Déclaration, le Plan d'action et les déclarations prononcées au cours du débat général aient évoqué le colonialisme, l'accent a été mis sur le colonialisme du passé. L'organisation de séminaires régionaux, à tour de rôle dans les Caraïbes et dans le Pacifique, permet de combler cette lacune en matière d'information et d'évaluer le développement politique, économique et social unique de ces territoires dans une optique régionale, grâce à l'audition des représentants de l'administration des territoires, des organisations non gouvernementales et des experts. La CARICOM souligne qu'il est indispensable d'élaborer des programmes d'information à l'intention du public concernant les différentes variantes de statut politique à la disposition des territoires, et il faut que les Nations Unies facilitent leur développement économique et social. Il est également important que les territoires participent à toutes les négociations menées par l'ONU au sujet de leur avenir politique. La CARICOM prend acte de la constitution d'un groupe international d'experts sur les questions d'autodétermination et espère que dans les mois et années à venir, les membres de cette association pourront faire une contribution pratique aux travaux de ce groupe.

29. **M. Naidu** (Fidji) dit que Fidji est depuis longtemps un partisan de la décolonisation et de l'accès à l'indépendance, notamment en ce qui concerne les peuples de la région du Pacifique, et il souhaite toujours que la situation du peuple kanak de la Nouvelle-Calédonie continue de s'améliorer,

conformément aux Accords de Matignon et de Nouméa. Ce processus politique se caractérise par la paix et la coopération amicale. Par ailleurs, l'orateur fait remarquer que le communiqué adopté par les chefs de gouvernement au Forum des îles du Pacifique exprime leur inquiétude à l'égard des violences en Irian Jaya. Les territoires non autonomes restants figurant sur la liste du Comité des 24 sont situés dans le Pacifique et dans les Caraïbes. Tous se heurtent à des obstacles sur la voie de leur décolonisation. Des programmes de travail individuels peuvent devenir une base agréée idéale pour les parties, alors qu'elles élaborent des modalités mutuellement acceptables pour achever la décolonisation.

30. **M. Cuna da Silva** (Angola) dit que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, était une décision fondamentale concernant le principe de l'autodétermination. Elle constitue la base du principe de la décolonisation, or le droit à l'autodétermination se situe à la jonction de deux notions fondamentales: État et démocratie.

31. L'Angola remercie l'ONU pour le rôle actif qu'elle joue concernant le processus de l'autodétermination au Timor oriental, qui a permis au peuple timorais de choisir l'indépendance moyennant un référendum populaire, et a abouti à des élections démocratiques. L'Angola reconnaît que des progrès ont été accomplis dans le domaine de la décolonisation dans son ensemble; toutefois, les résultats obtenus ne sont pas encore suffisamment satisfaisant pour que l'on puisse estimer que le colonialisme est presque complètement éliminé dans le monde. Plus d'une douzaine de pays du monde n'ont toujours pas accédé à l'indépendance. Il est indispensable que durant la décennie actuelle, l'ONU et la communauté internationale intensifient leurs efforts pour aider les pays et les peuples qui subissent encore le joug colonial à statuer librement sur leur avenir politique et à rejoindre la communauté des nations.

32. En ce qui concerne le Sahara occidental, l'Angola demande instamment à la communauté internationale de continuer à soutenir l'application du plan de règlement élaboré par l'ONU. Il estime que le moyen le plus acceptable pour régler le conflit au Sahara occidental de manière pacifique consiste à créer des conditions favorables pour l'exercice, par le peuple sahraoui, de son droit à l'autodétermination sur la base

d'un référendum populaire, avec la participation d'observateurs internationaux.

33. **M. Dos Santos** (Mozambique), notant avec satisfaction le rapport et les travaux du Comité spécial sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dit que la décolonisation n'est malheureusement pas encore achevée. L'autodétermination et l'indépendance sont le droit inaliénable de tous les peuples, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 et à d'autres normes pertinentes du droit international. La proclamation, par l'Assemblée générale, de la période 2001-2010 comme deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme montre clairement que la communauté internationale est consciente de la nécessité de mesures urgentes pour achever ce processus.

34. Le Mozambique exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport sur la question du Sahara occidental et se félicite des efforts qu'il a déployés en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que de ceux de son Envoyé personnel et de son Représentant spécial, en faveur de l'application du plan de règlement. Pourtant, ce plan, adopté il y a plus de dix ans, n'est toujours pas appliqué. Le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui n'a pas encore eu lieu. Malgré certains succès enregistrés dans la mise en oeuvre du plan et les efforts de la communauté internationale, ainsi que les appels répétés du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, on n'a pas pu surmonter les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. La communauté internationale doit concentrer ses efforts sur la reprise de la mise en oeuvre du plan grâce à la tenue d'un référendum d'autodétermination libre, régulier et impartial au Sahara occidental, seule solution acceptée par les deux parties et la communauté internationale. Il est temps de charger la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) d'achever rapidement l'identification des électeurs, ce qui permettrait de réaliser ce référendum, comme cela est prévu dans le rapport du Secrétaire général.

35. La délégation mozambicaine rappelle que la résolution 55/141 de l'Assemblée générale du 8 décembre 2000 demande aux deux parties d'offrir leur entière collaboration au Secrétaire général, à son Envoyé personnel et à son Représentant spécial pour

assurer l'exécution des différentes phases du plan de règlement et pour surmonter les difficultés qui subsistent, et d'éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'application de ce plan et les accords concernant cette application.

36. **M. Vankham** (République populaire démocratique lao) s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de la Malaisie au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Il dit que la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée en 1960 a sensiblement accéléré la décolonisation et facilité la transformation de la composition de l'ONU, ainsi que des relations entre États. Toutefois, malgré les progrès accomplis, l'objectif de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme n'a pas été atteint. Le monde compte encore 17 territoires non autonomes, dont l'avenir n'a pas été déterminé.

37. À ce propos, il convient toujours de rappeler le but ultime énoncé dans la résolution 46/181 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991, à savoir, libérer le monde du colonialisme. La République populaire démocratique lao exhorte donc toutes les parties intéressées, y compris l'ONU, les territoires non autonomes et les puissances administrantes, à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux peuples des territoires non autonomes l'exercice de leur droit à l'autodétermination, car conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), le principe de l'autodétermination s'applique à tous les territoires, et il n'existe point de solution de rechange. Les puissances administrantes devraient donc collaborer plus étroitement avec l'ONU et les peuples de ces territoires, afin de créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination. En conclusion, l'orateur exprime son plein appui à l'organisation d'une deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme pendant la période 2001-2010, et assure la Commission que son pays participera activement aux travaux de l'ONU dans ce domaine et soutiendra tous les efforts déployés en la matière.

38. **M. Donigi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que le Comité spécial a reconnu que le niveau de développement des territoires non autonomes est inégal, et qu'il ne peut donc pas y avoir un programme de travail unique pour tous les territoires. Le groupe de travail officieux pour les territoires du Pacifique,

travaillant en collaboration avec la Nouvelle-Zélande, a fait certains progrès concernant Tokélaou. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'espoir que le programme de travail pour ce territoire serait achevé durant l'année en cours. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'attend à ce que la collaboration étroite avec la Nouvelle-Zélande en vue de l'achèvement de ce travail se poursuive, et qu'il soit possible de parvenir au même degré de collaboration avec les autres puissances administrantes. Il est également important que des représentants des peuples de ces territoires non autonomes participent à tous les stades de l'élaboration des programmes de travail. La question de ces programmes de travail a été examinée dans le cadre de consultations officieuses avec les puissances administrantes. Au cours des débats de la session passée de l'Assemblée générale, toutes les puissances administrantes se sont félicitées de cette nouvelle approche. Pourtant, il est nécessaire d'avancer, d'achever l'élaboration des programmes de travail et de les soumettre au Comité spécial pour approbation.

39. Évoquant la situation dans le monde contemporain, l'orateur rejette totalement les actes de terrorisme commis au cours de la décennie écoulée, et qui ont atteint leur point culminant avec les horribles crimes contre l'humanité perpétrés à New York, à Washington et en Pennsylvanie. Le terrorisme fait fi des frontières politiques et entraîne des conséquences lointaines et imprévisibles, notamment pour la situation économique des petites territoires insulaires non autonomes. Le Comité spécial a déjà demandé aux puissances administrantes d'octroyer une assistance spéciale à ces territoires. Toutefois, il faut reconnaître que les efforts en faveur de leur développement sont insuffisants. Par conséquent, il faut demander instamment aux puissances administrantes et aux institutions internationales du système des Nations Unies chargées de fournir de l'assistance de prendre des mesures extraordinaires pour satisfaire les besoins de ces territoires; car à la suite des récents attentats terroristes, leurs situation économique ne cessera de s'aggraver.

40. En conclusion, l'orateur fait observer qu'il est indispensable que les puissances administrantes, le Secrétaire général et les diverses organismes internationaux associés à l'ONU fassent figurer dans les rapports qu'ils présenteront à la session suivante des informations sur les conséquences que les récents

attentats terroristes ont entraînées pour l'économie de ces territoires non autonomes, et sur les mesures destinées à les surmonter. Ces informations seront nécessaires pour permettre au Comité spécial d'adresser des recommandations pertinentes à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

41. **M. Haggag** (Égypte) dit qu'après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Nations Unies ont obtenu de grands succès dans le domaine de la décolonisation et dans l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples des territoires non autonomes. Toutefois, nonobstant les efforts du Comité spécial, tous les objectifs énoncés dans la Déclaration n'ont pas été atteints. Les Nations Unies doivent donc poursuivre leurs travaux dans ce domaine, afin que la décolonisation puisse être achevée durant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

42. Au cours de l'Assemblée du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à intensifier les efforts en faveur de l'autodétermination des pays et des peuples coloniaux, ainsi que des peuples sous occupation étrangère. Cela exige que les puissances administrantes respectent leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies et collaborent avec le Comité spécial. L'Égypte souhaite exprimer sa reconnaissance à celles d'entre elles qui ont instauré une collaboration constructive avec le Comité spécial, et invite les autres à suivre leur exemple. En outre, il exhorte les puissances administrantes à autoriser des missions de visite à se rendre sur les territoires qu'elles administrent, de manière à ce que les Nations Unies puissent obtenir de première main des informations sur les besoins et les aspirations des populations de ces territoires. L'Égypte espère également que les puissances administrantes continueront à soumettre des renseignements sur les territoires autonomes, conformément à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, et qu'elles respecteront les droits légitimes de leur population, y compris le droit de disposer de leurs propres ressources naturelles.

43. Après la mise en place de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) deux années plus tôt, des événements importants se sont produits. Ainsi a-t-on organisé un référendum qui a permis à la population d'exprimer librement sa volonté, et a-t-on créé des institutions

démocratiques, qui permettront en fin de compte de constituer un État indépendant. L'Égypte appuie les efforts de la communauté internationale visant à consolider ce processus. Elle souhaite également remercier le Gouvernement indonésien d'avoir facilité ces efforts. En l'absence de sa décision courageuse, la tenue du référendum de 1999 eût été impossible. Par ailleurs, l'Égypte suivra attentivement la mise en oeuvre des recommandations du Secrétaire général concernant les modalités de la présence internationale après l'expiration du mandat de l'ATNUTO.

44. L'ONU doit également poursuivre ses travaux relatifs au règlement du conflit au Sahara occidental conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. À ce propos, l'Égypte suit attentivement l'évolution de la situation et espère que les deux parties continueront à collaborer avec le Secrétaire général, son Envoyé personnel et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), ce qui permettrait d'éliminer les obstacles sur la voie d'une solution de ce problème.

45. **M. Kafando** (Burkina Faso) appelle l'attention sur le fait que le conflit concernant le Sahara occidental a été le plus long du continent africain, a provoqué des souffrances et des tragédies, a séparé les familles et causé des réfugiés. La conscience internationale, et d'abord les Nations Unies, qui s'évertuent depuis des années à rapprocher les protagonistes, doivent mettre fin à ce conflit fratricide. Certes, la solution n'est pas simple, mais les parties font preuve de bonne volonté, et elles doivent évaluer toutes les ouvertures possible pouvant conduire au processus de paix. Le Burkina Faso estime qu'il ne faut pas rejeter totalement l'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental proposé par M. James Baker, car il renferme de bonnes perspectives. Une large autonomie concédée aux populations sahraouies peut être une base pour de futures négociations et n'induit pas automatiquement le refus de l'autodétermination. Il faut appuyer les efforts du Secrétaire général en faveur de la résolution de ce conflit prolongé et encourager les parties à persévérer dans le dialogue et la concertation, seul moyen de parvenir à la paix.

46. **M. Fall** (Sénégal) souligne que le Sénégal est uni au Maroc par des liens séculaires, qui se sont consolidés au fil des siècles. Il appuie totalement la position du Maroc sur la question du Sahara occidental, fondée sur la conscience claire que seules des

négociations sincères et loyales conduiront à un règlement juste et durable de ce dossier. A cet égard, la délégation sénégalaise soutient les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, M. James Baker, qui ont su insuffler pragmatisme et audace politique dans la recherche de nouveaux moyens de débloquent la situation. L'accord-cadre proposé par l'Envoyé personnel et appuyé par le Secrétaire général constitue une bonne base pour les négociations permettant, s'il est mis en oeuvre, de surmonter les obstacles auxquels se heurte le plan de règlement. La délégation sénégalaise encourage les parties à poursuivre les négociations sur la base du projet d'accord-cadre, comme solution de rechange pour le règlement définitif de la question du Sahara occidental, de respecter le cessez-le feu et de faciliter le traitement des questions humanitaires en collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR), sans les assujettir à des conditions politiques quelconques. Le Sénégal souhaite que les parties manifesteront la volonté politique nécessaire pour répondre au triple défi de la paix, de la coopération et du développement, et s'inspireront uniquement des intérêts fondamentaux de la population du Sahara occidental et des pays de la région.

47. **M. Bennouna** (Maroc) dit que son pays n'a cessé de manifester son attachement réel à un règlement juste, durable et définitif, sur la base des normes du droit international, d'un conflit qui empoisonne l'ambiance dans la région du Maghreb depuis plus d'un quart de siècle. Ce conflit régional a été imposé artificiellement au Maroc, quand celui-ci a repris en toute légitimité son contrôle sur les provinces méridionales du pays. Depuis cette époque, le conflit est entretenu de manière artificielle, bien que la vie quotidienne de la population du territoire soit devenu normale depuis longtemps. Comme d'autres États représentés au sein de l'ONU, le Royaume du Maroc défend son intégrité territoriale conformément aux buts et principes de des Nations Unies. Tout le monde sait que le Maroc fait tous les efforts possibles pour assurer la stabilité et la paix dans le Maghreb, paix qui permettrait à ce dernier de surmonter ses différences. Tel est le choix stratégique, arrêté et réaffirmé à maintes reprises par son altesse, le Roi Mohammed V, depuis sa montée sur le trône il y a plus de deux ans. Un règlement juste et durable du conflit permettrait de jeter les bases de l'intégration régionale au Maghreb, ce qui favoriserait l'amélioration du bien-être de tous les peuples qui l'habitent et renforcerait les liens entre

l'Afrique et l'Europe. Consciente de l'importance de cet objectif, la communauté internationale a décidé d'appuyer le cadre de négociation, proposé par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, M. James Baker dans l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental du 20 juin 2001.

48. Pour les raisons évoquées par le Secrétaire général dans ce rapport, l'accord-cadre représente le seul moyen de sortir de la présente situation. L'orateur rappelle que les incohérences du plan de règlement, élaboré plus de dix ans auparavant, apparaissent année après année. En réalité, ce plan est devenu un obstacle, qui empêche les parties de s'entendre sur la liste des habitants autochtones du territoire, à qui on propose de choisir entre l'intégration et l'indépendance. Il est donc apparu nécessaire de trouver une troisième variante, qui néanmoins serait tout à fait conforme aux principes de la légalité internationale. Cette variante n'est réalisable que dans le cadre d'une formule de compromis prévoyant la mise en place d'autorités locales, qui représenteraient la population et disposeraient d'un maximum de pouvoirs dans les limites de la souveraineté marocaine.

49. L'orateur rappelle à ce propos que dans sa résolution 1309 (2000) du 25 juillet 2000, le Conseil de sécurité a demandé aux parties de se rencontrer pour des pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Lors d'une rencontre tenue à Berlin en septembre 2000, le Maroc a abordé l'élaboration de la troisième variante susmentionnée dans le cadre d'un dialogue franc et honnête avec toutes les autres parties. La bonne volonté manifestée par le Maroc a été reconnue par le Secrétaire général dans son rapport du 24 avril 2001, dans lequel il se dit convaincu que le Gouvernement marocain est disposé à offrir à tous les habitants et anciens habitants ou à appuyer un transfert de responsabilité qui soit authentique, important et conforme aux normes internationales. C'est fort de cette conviction que M. James Baker a rédigé le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental, où la notion de transfert de pouvoirs est reflétée sous la forme d'un document juridique. En mai 2001, l'Envoyé personnel s'est rendu en Algérie, où il a remis ce document aux autorités algériennes et au POLISARIO pour examen. Dans son aide-mémoire à M. Baker sur ce sujet, l'Algérie, sans pour autant approuver le document, a souhaité plein succès à l'Envoyé personnel dans sa recherche d'une

autre variante, reconnaissant ainsi la possibilité d'une telle variante.

50. Le projet d'accord-cadre prévoit clairement qu'ayant été agréé par les parties, la décision sur le statut sera soumise à la population pour approbation moyennant un référendum dans le cinq ans qui suivent son adoption. Ainsi a-t-on respecté toutes les conditions permettant au Conseil de sécurité, agissant sur la base du chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends, de recommander la procédure appropriée pour la recherche d'un règlement juste, durable et définitif. C'est ainsi que le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution cruciale 1359 (2001) du 29 juin 2001, qui a marqué un tournant dans la manière dont la communauté internationale envisage la question du Sahara occidental et le conflit y relatif.

51. Le Maroc a déclaré d'emblée qu'il acceptait le projet d'accord-cadre en tant que base de négociation, et qu'il était disposé à participer pleinement à ces négociations, afin de parvenir le plus rapidement possible avec les autres parties à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental. Se fondant sur cet engagement du Maroc, M. James Baker a organisé du 27 au 29 août à Pinedale, dans l'État du Wyoming des États-Unis, une rencontre avec la participation de représentants du POLISARIO et des gouvernements algérien et mauritanien, au cours de laquelle le POLISARIO et le Gouvernement algérien ont examiné les dispositions de l'accord-cadre et se sont engagés à y apporter des précisions à l'occasion de futures rencontres. Le représentant de la Mauritanie a exprimé son appui à toute solution susceptible d'être acceptée par toutes les parties et de faciliter l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

52. Le Maroc espère que l'Algérie et le POLISARIO tiendront prochainement leur promesse et préciseront leurs positions respectives à l'égard de l'accord-cadre. Ce n'est que de cette façon qu'ils pourront assumer leurs responsabilités devant la communauté internationale. En ce qui concerne les 1 479 militaires des forces royales marocaines, toujours détenus dans des camps, ils doivent être libérés sans tarder conformément aux normes du droit humanitaire et aux demandes pressantes du Secrétaire général des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

53. **M. Baali** (Algérie), se référant à la déclaration du représentant du Maroc, dit qu'à l'issue de la rencontre

au Wyoming, le représentant du Secrétaire général a publié a communiqué, qui évoque le plan de règlement aussi bien que le plan-cadre. L'Algérie a un nouvelle fois exposé ses objections relatives à l'accord-cadre, et le POLISARIO l'a repoussé dans sa totalité. L'Envoyé personnel du Secrétaire général a proposé à l'Algérie de préciser sa position par écrit, et l'Algérie entend soumettre prochainement un document, qui exposera ses objections. Se référant aux interventions des représentants du Burkina Faso et du Sénégal, l'orateur dit qu'il n'y a aucune raison, dans le contexte de l'accord-cadre, d'appeler l'attention des membres de la Commission sur les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Sahara occidental, d'autant plus que ces dernières ne traduisent nullement un appui du Conseil à cet accord-cadre.

54. **M. Bennouna** (Maroc) dit que lors d'un récent séminaire à Barcelone, des milieux universitaires ont manifesté un vif intérêt pour l'accord-cadre. Il rappelle que le Conseil de sécurité a appuyé l'idée de négociations sur la base de l'accord-cadre, ou sur toute autre base, et tous les amendements à l'accord-cadre peuvent être communiqués à M. Baker. Si l'Algérie n'est pas satisfaite de tel ou tel aspect de l'accord, elle peut proposer des variantes qui lui conviennent. L'accord-cadre a pour objet de donner une nouvelle impulsion au processus de discussions et de négociations destinées à aboutir à une solution politique du problème.

55. **M. Simamora** (Indonésie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la mention des événements en Irian-Jaya par le représentant de Fidji constitue une violation du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des États Membres. Cette question est une affaire intérieure indonésienne, et n'a rien à voir avec l'ordre du jour de la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.